



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 31 Janvier 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00144
N° RG: 2017L02171
2016J00618

SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO 280 Rte De Saint Antoine C/O Sci
Boulangerie De Nice La Baie De Saint Antoine Bât B 06200 NICE
comparant en personne assistée par Me Frédéric ROMETTI Chemin
Fahnestock Talliance Avocats 06700 ST LAURENT DU VAR

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 10
Janvier 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Valérie GABAS, M. Eric
HANOUNE, Assesseurs.

Prononcée le 31 Janvier 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 10 janvier 2018
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 17 novembre 2016 la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, Par jugement 14 juin 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 17 novembre 2017, Le 10 janvier 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Attendu que la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO exerce l'activité de boulangerie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contentieux avec le service des impôts de Nice Centre lors de la cession du point de vente sis à Nice 22 rue Gioffredo d'un montant de 450 000 € qui a conduit à une opposition sur le prix de vente du fonds de commerce puis à une saisie conservatoire.

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 230 455 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 978 995,05 €

Passif chirographaire 941 €

Passif à échoir 181 814,11 €

Passif contesté 1 050 973 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 179 482 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 230 455 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que la quasi-totalité du passif contesté correspond aux créances de l'administration fiscale qui sont contestées devant le tribunal administratif ;

Attendu que le passif retenu par la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 146 952,43 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 120 000 € et un résultat net de 342 262 € dus à la comptabilisation des produits exceptionnels ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CABANE du cabinet d'expertise comptable SA AUDIT MEDITERRANEE, en date du 4 janvier 2018 la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif au jour de l'adoption du plan de sauvegarde. Le remboursement des créances contestées au jour de leur admission définitive.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 28 novembre 2017 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO ont été les suivantes :

1 créancier représentant 0,41 % du passif échu a accepté le plan,

2 créanciers représentant 85,25 % du passif échu ont refusé le plan,

2 créanciers représentant 14,27 % du passif à échoir sont leurs contrats poursuivis particulières,

1 créancier représentant 0,07 % du passif échu n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif admis et non contesté à l'arrêté du plan et remboursement du passif contesté au jour de son admission définitive.

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MULTARI JOSEPH GIOFFREDO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce sis 448 boulevard du Mercantour à Nice pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Philippe GIRALDI Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président



Le Greffier

